



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Béthune, le 17 FEV. 2020

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturies – Bât. A
62 400 BÉTHUNE

Équipe B1

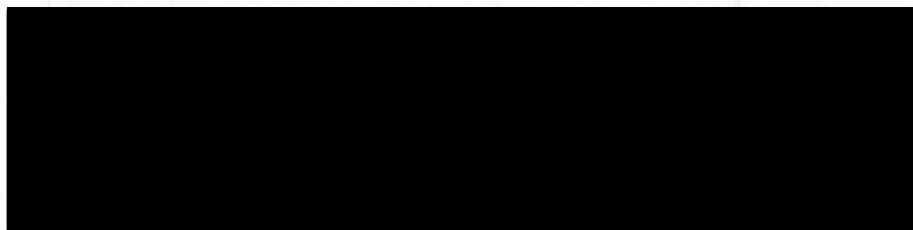


Réf. : GP/CC – B1 49-2020

RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : UNEAL
Adresse : 14 rue de la gare
62450 BAPAUME
Personnes rencontrées :
Type d'établissement : Déclaration
N° S3IC : 070.00689



VISITE

Date d'inspection : 12 février 2020
Type d'inspection : Renforcée Approfondie Courante

Inspecteur :



Objet de la visite : Déplacement sur le site d'UNEAL à BAPAUME comme suite à l'incendie
intervenu le mardi 11 février 2020 après-midi

SUITES DE LA VISITE

Lettre de suites Mise en demeure Suites administratives Suites pénales

Sommaire

Annexe

1. Objet de la visite d'inspection
2. Présentation succincte de l'établissement
3. Déroulement de l'événement
4. Réglementation applicable
5. Conclusion et suites

1. Plan de situation
2. Plan de l'organisation du stockage d'engrais
3. PC et périmètre de sécurité
4. Planches photos
5. Lettre de suites
6. Projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure
7. Projet d'Arrêté Préfectoral de Mesures d'urgence

I. Objet de la visite d'inspection

L'inspection de l'Environnement s'est rendue sur le site de la coopérative UNEAL, comme suite à l'incendie qui s'est déclaré au sein de son établissement de BAPAUME, le mardi 11 février 2020.

En effet, le mardi 11 février 2020, au alentour de 15h30, [REDACTED] UD de l'Artois, a été informé, par appel téléphonique des services de la préfecture, d'une intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, sur un incendie impactant l'établissement UNEAL à Bapaume. Cette intervention aurait monopolisé une cinquantaine de sapeurs-pompiers et nécessité la mise en place d'un périmètre de sécurité de 250 m autour du site, le confinement de 50 habitations, d'une école (200 écoliers) et d'un lycée (400 lycéens).

Contactée par téléphone le mercredi 12 février vers 10h, [REDACTED], selon les toutes premières informations à sa disposition, nous informait qu'il s'agissait d'une ancienne bande transporteuse, inutilisée depuis de nombreuses années, qui aurait été principalement l'objet du sinistre.

Le présent rapport a pour objet de relater les premières constatations effectuées et témoignages recueillis par l'Inspection, lors de sa visite réactive sur le site de la société UNEAL à BAPAUME et de proposer les premières suites idoines à donner à cet événement.

II. Présentation succincte de l'établissement

1) Généralités

La coopérative UNEAL est une des filiales du groupe ADVITAM, spécialisé dans les activités liées à la Terre et notamment la collecte des céréales, l'agrofourmiture, la production de semences, la nutrition et les productions animales, le machinisme agricole, les jardineries...

La coopérative intervient principalement dans les secteurs de la collecte et la commercialisation des céréales (1 330 000 de tonnes collectées en 2012), de la production de semences de céréales et de la production animale (aliments du bétail et production d'animaux).

Elle gère également quelques sites d'approvisionnement, de stockage et de distribution d'engrais pour les utilisateurs professionnels.

La société UNEAL à BAPAUME exploite, au 14 rue de la gare :

- 3 silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 14 320 m³;
- 1 magasin de stockage de produits phytosanitaires ;
- 1 stockage d'engrais liquide ;
- 1 bâtiment de stockage d'engrais en vrac et en Big-bag.

2) Situation administrative de l'établissement

L'exploitation du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-29 du 28 février 1991 dont les dispositions ont été complétées, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral n° 2004-222 du 23 août 2004.

Il est à noter que :

- en date du 5 janvier 2005, l'exploitant a déclaré une diminution de la quantité de stockage de son dépôt d'engrais solides à base de nitrate, conforme à la norme N.F.U. 42 001 dont la teneur en azote, due au nitrate d'ammonium, est inférieure à 28 % ;
- comme suite à l'entrée en vigueur le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des ICPE pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges – rubrique 4000), et par courrier du 2 mai 2016, l'exploitant a donc adressé en Préfecture du Pas-de-Calais une demande de bénéfice des droits acquis, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

La situation administrative globale du site n'a pas été analysée, dans le détail, lors de l'inspection. Toutefois, la déclaration du 5 janvier 2005 et la demande de bénéfice des droits acquis du 2 mai 2016 a été confirmée par l'exploitant, le jour de la visite. À ce titre, il est à noter que, d'après les éléments en la possession [REDACTÉ] et fournis par [REDACTÉ] le jour de la visite, la déclaration en notre possession serait erronée. En effet, notre document ne comporte notamment pas d'éléments sur les rubriques « 4702 » (engrais), éléments qui sont indiqués en page 3 de la copie de déclaration, fournie par [REDACTÉ]

Ceci étant et compte tenu des éléments à notre disposition, à la date de la visite d'inspection et au regard des actes administratifs et déclaration de l'exploitant le site est globalement soumis à « Déclaration », plus particulièrement au titre des rubriques n° 2160 (*silos et installation de stockage en vrac de céréales...*), 4702 (*engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium...*), et 4510 (*dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1*).

Les installations de stockage d'engrais de l'établissement sont donc notamment encadrées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

III. Déroulement de l'événement

Les faits décrits ci-dessous nous ont été relatés par les représentants de l'exploitant, présents le jour de la visite d'inspection, [REDACTÉ]

1. Descriptif de l'installation mise en cause

Le bâtiment concerné par l'incendie est situé à l'extrémité Nord du site (cf. annexe 1). Tout en longueur, il présente une surface d'environ 1500 m² (environ 80 m x 18 m).

Ce bâtiment est constitué de 8 cases (cf. annexe 2) et d'une ancienne tour de manutention, situé à l'extrémité Sud-Ouest du bâtiment. Celle-ci est inutilisée depuis plus de vingt ans. Le stockage des engrais en vrac se fait désormais par une « sauterelle » et le déstockage par « choueur ».

Elle abrite notamment un ancien élévateur qui communique avec un ancien transporteur à bande, présent dans le ciel des 8 cases de stockage. Une ancienne fosse de réception (couverte) est également présente à proximité de la tour de manutention.

Les 8 cases sont chacune munies de grandes portes coulissantes en façade.

D'après l'exploitant, les dernières opérations d'entrées / sorties dans ce bâtiment sont les suivantes :

- le 24/01/2020 : déstockage de 6,880 t d'engrais de chlorure de potassium entreposé dans la case n°1 ;
- le 22/01/2020 : stockage de 29,720 t d'engrais binaire 0/6/35+9 dans la case n°5 ;

Les big-bag d'ammonitrate 33,5 ont été entreposé dans la case n° 8 en date du 07/11/2019.

D'après l'état des stocks en date du 11/02/2020, fourni par l'exploitant le jour de la visite, les stockages présents dans les différentes cases, au moment du sinistre étaient donc les suivant :

Case	Nature / formulation	Quantité	Rubrique de la nomenclature des ICPE
8	Articles d'agrofourniture (film plastiques étirables, ficelle, bloc de sel, sel de mer...)	Moins d'une tonne	NC
	Ammonitrate 33,5 en big-bags	28,2 t (soit environ 47 BB)	4702 II
7	Bulk Tern Gr. 11/08/23 + 5 SO3 (vrac)	5,855 t	4702 IV
6	Azote Iriss 20/08 + 28 SO3 (vrac)	234,34 t	4702 IV
5	Bulk Bin GR. 06/35 + 9 (vrac)	293,56 t	4702 IV
4	CAN 27 (vrac)	1025,49 t	4702 III
3			
2	Potasplus 37 + 3MGO +24 SO3 (vrac)	291,88 t	NS 4702
1	Chlorure de potasse 60 % (vrac)	87,6 t	NS 4702
	Super triple 45 % (vrac)	108,34 t	NS 4702

L'établissement dispose donc :

- d'une quantité totale d'engrais soumis à la rubrique n° 4702 II de 28,2 t ;
- d'une quantité totale d'engrais soumis à la rubrique n° 4702 III de 1025,49 t ;
- d'une quantité totale d'engrais soumis à la rubrique n° 4702 IV de 533,755 t.
- d'une quantité totale d'engrais non-soumis à la rubrique n° 4702 de 487,82 t ;

Au vu des quantités si-dessus et sur la base de l'état des stocks fourni le 13/02/2020 par l'exploitant et de la nomenclature des ICPE, au jour du sinistre, l'établissement est bien classé à Déclaration au titre de la rubrique n° 4702.

2. Contexte de l'événement

Le 11 février 2020, avant l'événement, [REDACTED] les 2 agents d'exploitation présents sur site au moment de l'apparition de l'événement, s'affairaient à leurs tâches habituelles. En particulier, un poids-lourd étant en phase de chargement de céréales dans la cour du site, en face du bureau d'exploitation, au niveau du pont bascule.

D'un point de vue météorologie, le temps est couvert, avec un fort vent majoritairement du Sud-Ouest.

3. Chronologie des événements – actions mises en œuvres par l'exploitant et le SDIS

Vers 14h15, [REDACTED] est alerté par le chauffeur du poids-lourd de la présence d'une fumée noirâtre qui émane de l'extrémité du bâtiment engrais, côté ancienne tour de manutention.

[REDACTED] se déplace alors rapidement près de l'endroit concerné et aperçoit, à travers une tôle translucide, à mi-hauteur de la tour, des flammes.

Il demande alors à son collègue, [REDACTED] de prévenir immédiatement les pompiers. Dans la foulée, les agents d'exploitation préviennent la « cellule de crise » interne d'UNEAL.

À leur arrivée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (centre de BAPAUME – chef de centre : M. VAQUEZ) prend en charge la situation d'urgence. Rapidement, une cinquantaine de pompiers sont dépêchés sur les lieux dont une équipe de l'Unité des Risques Technologiques du Groupement Territorial Est (commandant : M. Turpin)

La Gendarmerie de BAPAUME, prévenue par le SDIS à 14h28, se déplace également sur les lieux du sinistre. Sont mis en place rapidement :

- un « Poste de Commandement sécurité », rue de la gare, à environ 125 m au Nord-Est des installations, est mis en place ; (cf. annexe 3)

- un périmètre de sécurité, d'une cinquantaine de mètre, avec le bouclage par la gendarmerie de Bapaume des rues de la gare, Derroja et de la Liberté, est mise en place ; (cf. annexe 3)
- le confinement de la population, pour 40 à 50 habitations du quartier et de l'école Notre Dame, rue du Général Frère (activation de leur Plan Particulier de Mise en Sécurité), situées dans les vents dominants, sollicitée par le SDIS et organisée la gendarmerie.

En début d'intervention, les pompiers fracturent l'ensemble des cadenas des grandes portes de l'ensemble des cases et ouvrent celles-ci. Ils pénètrent également, par l'arrière du bâtiment dans l'ancienne tour de manutention pour attaquer le feu, localisé, dans un premier temps, au niveau de la cellule 8.

Les opérations de lutte contre l'incendie se sont déroulées de la case 8 à la case 3.

En effet, le feu qui, semble-t-il, a débuté au niveau de la case 8 ou de la tour de manutention et s'est propagé en ciel des cases 8 à 3, par l'intermédiaire de la bande transporteuse en caoutchouc du transporteur à bande.

Le vent est fort et les fumées noires et odorantes qui se dégagent du bâtiment se dirigent vers le centre-ville. La bande transporteuse en caoutchouc se consume à l'intérieur du bâtiment, jusqu'au ciel de la case n° 3 (vu lors de la visite – cf annexe 4)

Lors de leur intervention, le SDIS a notamment mis en place 2 canons 2000 l/min en plus de 2 lances 500 l/min. La ventilation a été obtenue par les grands ouvrants en facade et par diffusion atmosphérique forte (informations recueillies auprès du SDIS)

Le SDIS a également pris contact avec VEOLIA pour la gestion des eaux d'extinction.

Une fois le feu maîtrisé, vers 16h30, des analyses d'air sont effectuées et le confinement a été levé. Après extinction totale, le SDIS demande à l'exploitant (vers 17h30) d'évacuer les big-bags d'ammonitrate encore fonctionnels, présents dans la case 8. Ceux-ci alors entreposés à l'extérieur du bâtiment, sur une dalle béton et sont bâchés.

Les pompiers quittent les lieux, une équipe restant sur site jusque 19h-19h30 (dernier « noyage »). Un dernier contrôle de « points chauds » à la caméra thermique sera réalisé vers 22 h.

Une brigade criminelle s'est déplacée sur le site vers 20h puis, le lendemain matin, vers 9h.

Le commandant TRUPIN nous a informé le 13/02/2020 que les eaux d'extinction, qui ont été évacuées via les 2 regards et la configuration en pente de la cour du site et du réseau des eaux pluviales de la ville, avaient bien été confiné, par l'intermédiaire de la société VEOLIA dans un bassin d'une capacité de 2000 à 3000 m³. Des analyses, entrepris par VEOLIA, étaient prévues sur celles-ci avant un éventuel rejet vers le milieu naturel.

IV. Résultat de la visite

La visite d'inspection réalisée le 12 février a notamment permis, à l'inspection :

- d'interroger les témoins de l'incendie, [REDACTED]
- d'évaluer les moyens mis en œuvre par l'exploitant lors de la situation accidentelle ;
- d'appréhender et de constater l'étendue des dégâts du sinistre ;
- de prendre connaissance des premières investigations.

1. Dégâts constatés lors de la visite d'inspection

(cf. annexe 4)

- la bande transporteuse, située en « ciel » des cases, est brûlée de la tour d'élévation jusqu'à une partie de la cellule 3 (de la tour de manutention et à la hauteur des cases n°8, 7, 6, 5, 4 et 3 partielle). Cette bande transporteuse pend environ au milieu de la cellule 3, puis semble intacte au niveau de la seconde partie de la cellule 3 (vers la cellule 2) et dans les cellules 2 et 1.
- Dans la tour d'élévation, il n'a pas été constaté d'autres dégâts, à l'exception de la présence au sol de fragments de bande transporteuse consommés ;
- la toiture est noircie sur face intérieure au niveau de la quasi totale des cellules, compte tenu des émanations de fumées noires lors de l'incendie ;
- la toiture est percée, de manière importante, au niveau de la cellule 8 et légèrement au niveau de la

case 5 ;

- dans la cellule 8, nous avons constaté des restes de matières brûlées au sol. Il reste 3 à 4 big-bags partiellement éventrés, dont la partie supérieure du contenu a brûlé et/ou fondu dans l'incendie, et un big-bag plein et fonctionnel dans le fond de la case ;
- dans la cellule 7, on constate des traces de suies sur le mur, au fond à gauche. L'exploitant a indiqué qu'il y avait des big-bags vides qui ont brûlé dans cette case. Au fond à droite, une faible quantité d'engrais sous une bâche.
- dans les cellules 6, 5 et 4 il y a de l'engrais stocké en vrac recouvert de bâches plastiques. Ces bâches plastiques sont partiellement fondues à l'aplomb de l'endroit d'origine de la bande transporteuse. On peut donc en déduire que la bande transporteuse en se consumant, a dû tomber sur les tas d'engrais, et brûler les bâches plastiques à cet endroit.

2. Premières investigations / recherches des causes

Au moment du sinistre, les portes des cases du bâtiment engrais étaient condamnées (fermées par cadenas), sans occupant et aucune activité n'avait lieu dans celles-ci.

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas encore en mesure d'identifier formellement les causes possibles du sinistre.

Il a précisé que les circonstances de l'incendie étaient en cours d'analyse par des experts mandatés par ses assureurs et qu'une enquête de la brigade criminelle de la gendarmerie avait été également ouverte pour déterminer l'origine du sinistre.

Quelques hypothèses peuvent être envisagées avec :

- un début d'incendie au sein des matières stockées dans la case 8. Ceci est peu probable au vu des matières stockées d'une part, et du fait qu'il n'y a pas eu d'activité récente dans celle-ci d'autre part ;
- début d'incendie généré par un acte de malveillance d'un intrus qui aurait généré un feu de la bande transporteuse. C'est une hypothèse possible, du fait que le site n'est pas clôturé à l'arrière de la tour d'élévation et que, semble-t-il, des intrus auraient été vus juste avant le sinistre, à proximité de l'ancienne tour de manutention.

Toutefois, la connaissance partielle des faits, des lieux et de l'historique ne permet pas d'exclure d'autres hypothèses.

3. Constats réalisés

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion).

Seul le bâtiment engrais et ses abords ont fait l'objet d'une visite de terrain.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ont été vérifiées par sondage.

Lors de l'intervention, l'exploitant a su réagir rapidement et correctement, dans l'urgence, en application de sa procédure interne de « gestion de crise » (alerte, accueil des secours...).

L'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a toutefois relevé les non-conformités suivantes :

- **Non-conformité majeure n°1 :**

Par mail du 14/02/2020, l'exploitant nous a précisé que, après recherche, il n'avait pas trouvé de rapports de contrôles périodiques de son installation de stockage d'engrais. Ceci est contraire aux dispositions du point 1.1.2 (contrôle périodique) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient que :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

.../...

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier Installations classées prévu au point 1.4.

.../... »

• **Non-conformité majeure n° 2 :**

Des éléments de structure du bâtiment sont en bois (poteaux). A l'intérieur de certaines cases de stockage, le sol en béton est, par endroit, détérioré et comporte des cavités et fissures. Ceci est contraire aux dispositions du point 2.4.1 (réaction au feu) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui stipulent que :

« Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;

- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III. »

• **Non-conformité majeure n° 3 :**

Le bâtiment de stockage des engrais ne dispose pas, en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. Ceci est contraire aux dispositions du point 2.4.4 (désenfumage) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient que :

« Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

.../... »

• **Non-conformité majeure n° 4 :**

Lors de l'incendie les eaux d'extinction n'ont pas été maintenues sur le site. Ceci est contraire aux dispositions du point 2.11 (isolement du réseau de collecte) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient que :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

.../... »

• **Non-conformité majeure n° 5 :**

Le bâtiment engrais n'est pas clôturé sur sa périphérie. Ceci est contraire aux dispositions du point 3.2 (contrôle des accès) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient que :

« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès. »

• **Non-conformité majeure n° 6 :**

Lors de l'incendie, des matières combustibles étaient stockées avec les engrais, notamment dans la case n° 8. Ceci est contraire aux dispositions du point 3.5 (état des stocks des engrais) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui stipulent que :

«.../...

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

.../... »

• **Non-conformité majeure n°7 :**

Le bâtiment engrais ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie. Ceci est contraire aux dispositions du point 4.3.1 (détection) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient que :

«.../...»

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

.../... »

• **Non-conformité majeure n°8 :**

Lors de l'incendie, des matières combustibles étaient présentes dans la case n° 8. Ceci est contraire aux dispositions du point 4.8 (stockage – conditionnement – chargement / déchargement) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui stipulent que :

«.../...»

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

.../...»

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

.../... »

D'autre part, le Code de l'Environnement précise également , dans son article R. 512-69 :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

V. Conclusion et suites administratives et pénales :

Une inspection a été effectuée le 12 février 2020 sur l'établissement UNEAL sur la commune de BAPAUME.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant par la lettre de suites en **annexe 5**.

Compte tenu des constats détaillés ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de mettre en demeure la société UNEAL, en application de l'art. L. 171-8-I du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Le projet d'arrêté est joint en **annexe 6** au présent rapport.

Nous proposons également à Monsieur le Préfet d'imposer à la société UNEAL, pour son établissement de BAPAUME, les mesures reprises dans le projet d'arrêté joint en **annexe 7** au présent rapport, et ce sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques compte tenu de l'urgence à imposer les mesures prévues à la suite de l'incendie conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Je vous informe que, concomitamment à ces sanctions administratives, l'Inspection a dressé un procès-verbal relevant 8 contraventions à l'encontre de l'exploitant. Ce procès verbal a été transmis à M. le Procureur de la République de la ville de ARRAS.

La lettre de suite, reprise en annexe 4, rappelle également à l'exploitant la fourniture d'un rapport circonstancié d'incident, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ci-dessus.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées),



Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées),



Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Béthune, le **17 FEV. 2020**

P/Le Directeur, par délégation,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



ANNEXE n° 1

**Société UNEAL
à BAPAUME
Visite d'Inspection du 12/02/2020**

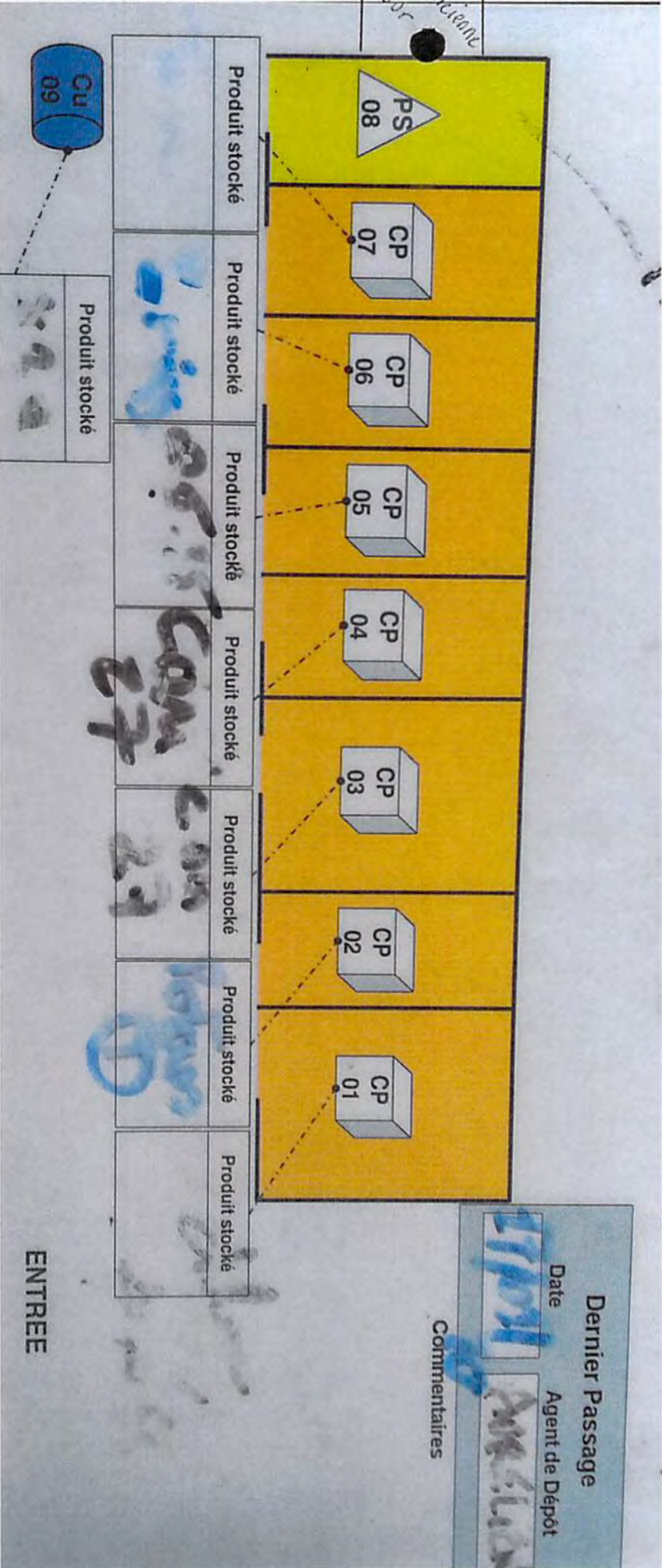
Plan de situation

ANNEXE n° 2

**Société UNEAL
à BAPAUME
Visite d'Inspection du 12/02/2020**

**Plan de l'organisation du stockage
d'engrais**

Tour Ancienne



Dernier Passage
Date
Agent de Dépôt

Commentaires

ENTREE

ANNEXE n° 3

**Société UNEAL
à BAPAUME
Visite d'Inspection du 12/02/2020**

PC et périmètre de sécurité

ANNEXE n° 4

**Société UNEAL
à BAPAUME
Visite d'Inspection du 12/02/2020**

Planches photos



Bâtiment engrais – côté tour



Bâtiment engrais – côté route



regard 1



regard 2



Ancienne tour de manutention



Case 8



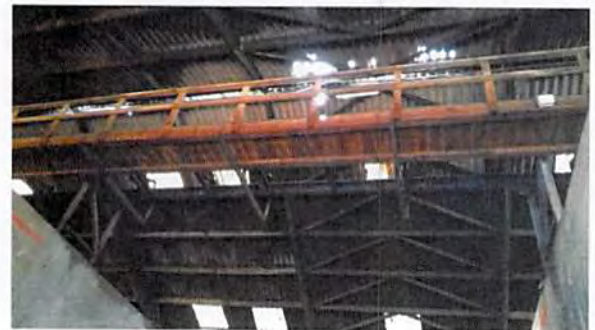
Case 7



Case 6



Case 5



Case 4



Case 3



Case 2



Case 1



ANNEXE n° 5

**Société UNEAL
à BAPAUME
Visite d'Inspection du 12/02/2020**

Lettre de suites



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Béthune, le 17 FEV. 2020

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois

Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BÉTHUNE

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société UNEAL
1, rue Marcel Leblanc
B.P 50 159

62 054 SAINT LAURENT BLANGY

À l'attention de Mme. Violette POPULAIRE

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Visite d'inspection approfondie du 12 février 2020 – Site de BAPAUME

Réf : GP/CC – B1 50-2020

P.J : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 12 février 2020, nous avons procédé à une visite d'inspection approfondie de votre établissement de BAPAUME, suite à l'incendie survenu le 11 février 2020, sur vos installations de stockage d'engrais.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en annexe au présent courrier la copie de notre rapport d'inspection listant de manière exhaustive les constats de cette inspection.

Lors de la visite, il a été relevé **plusieurs non-conformités majeures**.

Je vous informe qu'au regard de ces constats, l'Inspection de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a proposé à Monsieur le Préfet :

- un arrêté de mesures d'urgences imposant la mise en place des actions correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure en demeure de respecter les dispositions des points 1.1.2, 2.4.1, 2.4.4, 2.11, 3.2, 3.5, 4.3.1 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702

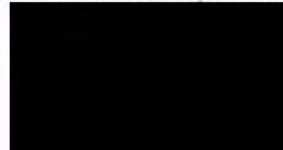
Je vous confirme également que j'adresse à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande instance d'ARRAS un procès-verbal de contravention pour non-respect de plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

D'autre part, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il vous est demandé, de fournir à l'Inspection de l'Environnement, **dans un délai de quinze jours**, un rapport d'analyse circonstancié qui précisera notamment :

- les circonstances et les causes de l'incendie,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incendie similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
L'inspecteur de l'Environnement
Spécialité « Installations Classées »



Annexe : Copie du rapport d'inspection

ANNEXE n° 6

**Société UNEAL
à BAPAUME
Visite d'Inspection du 12/02/2020**

**Projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en
Demeure**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°..... DU..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société UNEAL, à BAPAUME

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-29 du 28 février 1991, délivré à la société UNEAL pour l'exploitation de ses silos de stockage de céréales, son magasin de stockage de produits phytosanitaires et d'un hangar de stockage d'engrais, sur le territoire de la commune de BAPAUME, au 14 rue de la gare ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu notamment les points 1.1.2, 2.4.1, 2.4.4, 2.11, 3.2, 3.5, 4.3.1, 4.8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle des installations exploitées par la société UNEAL à BAPAUME mené le 12 février 2020 et transmis à l'exploitant par courrier du XXXXXXXXXXXX ;

Considérant que lors du contrôle susmentionné, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que, face à ce MANQUEMENT, Il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les dispositions concernées de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

La société UNEAL, ci-après dénommé exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions des articles suivants pour son site situé 14 rue de la gare à BAPAUME.

Article 2

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de ses installations de stockage d'engrais, par un organisme agréé. Ceci afin de respecter les dispositions du point 1.1.2 (contrôle périodique) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

.../...

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

.../... »

Article 3

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment de stockage d'engrais devra respecter les dispositions du point 2.4.1 (réaction au feu) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient :

« Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;*
- soi ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III. »*

Article 4

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment devra être équipé de dispositifs d'évacuation de fumées.

Ceci afin de respecter les dispositions du point 2.4.4 (désenfumage) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient :

« Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

.../... »

Article 5

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre, devra être mise en place sur le site.

Ceci afin de respecter les dispositions du point 2.11 (isolement du réseau de collecte) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

.../... »

Article 6

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment engrais devra être efficacement clôturé sur sa périphérie.

Ceci afin de respecter les dispositions du point 3.2 (contrôle des accès) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient :

*« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès.
.../... »*

Article 7

Dans un délai n'excédant pas 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, les cases de stockages devront être débarrassées de toutes matières combustibles, non indispensables à l'exploitation des installations.

Ceci afin de respecter les dispositions du point 3.5 (état des stocks des engrais) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui stipulent :

«.../...

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

.../... »

Article 8

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra équiper son bâtiment de stockage d'engrais d'une détection automatique d'incendie.

Ceci afin de respecter les dispositions du point 4.3.1 (détection) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient :

«.../...

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

.../... »

Article 9

Dans un délai n'excédant pas 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra retirer tout engrais de la case 8, dans la mesure où celle-ci est destinée à stocker les « agrofournitures » qui peuvent constituer des matières combustibles.

Ceci afin de respecter les dispositions du point 4.8 (stockage – conditionnement – chargement / déchargement) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 06/07/2006 qui prévoient :

«.../...

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)* ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;*
- le nitrate d'ammonium technique ;*
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.*

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

.../...

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

.../... »

Article 10

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 11

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la société UNEAL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de BAPAUME
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE n° 7

**Société UNEAL
à BAPAUME
Visite d'Inspection du 12/02/2020**

**Projet d'Arrêté Préfectoral de Mesures
d'Urgence**

Projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la visite sur site, en date du 12 février 2020, de l'inspection des installations classées ayant pour objet de constater la situation suite à l'incendie qui a eu lieu le 11 février 2020 dans le bâtiment de stockage d'engrais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer un certain nombre de dispositions, qui sont consécutives à l'incendie du 11 février 2020 ;

Considérant que, s'agissant d'un cas urgent, il peut ne pas être demandé l'avis de la commission départementale consultative compétente comme le prévoit l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un certain nombre de dispositions ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société UNEAL à BAPAUME, ci-après dénommé exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions des articles suivants pour son site situé 14 rue de la gare à BAPAUME.

Article 2 :

Sous un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, les big-bags contenant de l'ammonitrate 33.5 présents dans la cellule 8 seront sortis de la cellule et entreposés en sécurité, au besoin en étant remis dans un autre big-bag.

Article 3 :

L'exploitant est tenu d'assurer une traçabilité du stockage des 28 tonnes d'ammonitrates 33.5 entre le site Unéal et l'épandage sur les champs.

Aucun stockage intermédiaire de ces engrais n'est autorisé.

Au moment de la manipulation de ces engrais, des précautions seront prises pour éviter d'apporter une quantité importante d'énergie à ces engrais (pas d'apport de flammes à proximité des engrais, pas de dépôt de ces engrais sur une surface brûlante, pas de chocs violents...).

Concernant le stockage actuel dans la cour du site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces ammonitrates 33.5 ne soient pas soumis à un flux thermique.

L'exploitant renforce la surveillance du stock d'ammonitrates 33.5.

L'exploitant valorise par épandage, si cela est possible, ces ammonitrates 33.5 souillés, rapidement.

Il informe l'inspection des installations classées de la fin de l'épandage des 28 tonnes d'ammonitrates 33.5 souillés.

Article 4 :

Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif pour empêcher toute intrusion à l'arrière de l'installation, au niveau de la tour d'élévation du stockage d'engrais. Ce dispositif peut être réalisé par une clôture ou tout autre dispositif permet d'atteindre l'objectif visé d'empêcher une intrusion à cet endroit.

Article 5 :

Sous un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- évacue les déchets calcinés dans des filières dûment autorisées ;
- nettoie le sol des cellules 7 et 8.

Article 6 :

Tout nouveau stockage d'engrais dans ce bâtiment est interdit, tant que l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées un rapport de conformité, réalisé par un organisme agréé, justifiant la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Article 7 :

L'engrais actuellement présent dans le bâtiment devra être évacué au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Les engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, restant sur site, devront correspondre aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.